

Question écrite de Mme Kattrin JADIN au ministre de la Justice concernant l'internement des petits délinquants

On dénombrerait à ce jour en Belgique 4.265 personnes qui ont enfreint la loi et, jugées non responsables de leurs actes, elles ont fait l'objet d'une mesure d'internement. Plusieurs centres spécialisés sont ensuite chargés d'accueillir ces personnes mais, vu le manque de places, plus de 850 d'entre eux sont temporairement installés dans les ailes psychiatriques des différents établissements carcéraux.

À cet égard, la réforme qui entrera en vigueur à partir d'octobre 2016 pourrait changer la donne. En effet, les juges ne pourront désormais plus décider d'un internement que pour les cas les plus graves, à savoir les personnes qui, reconnues non responsables de leurs actes, ont porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un tiers ou menacent de le faire. Une décision qui pourrait diminuer considérablement le nombre d'internés, et améliorer ainsi les délais et la prise en charge des patients considérés comme dangereux.

Si l'internement de personnes reconnues coupables de petits délits ne sera plus permise, les professionnels du secteur s'inquiètent du fait que rien ne semble, à l'heure actuelle, avoir été prévu pour organiser la prise en charge spécifique de ces personnes. Ils plaident dès lors pour la mise en place de structures d'orientation intermédiaires, afin d'encadrer au mieux cette population spécifique.

1. Disposez-vous de statistiques plus précises sur la proportion de patients actuellement internés pour des faits de petite délinquance, ainsi que pour des faits graves ?
2. La création de structures intermédiaires à destination des petits délinquants jugés irresponsables est-elle actuellement à l'étude au sein de votre département ?
3. D'autres mesures ont-elles été envisagées par vos services afin de prendre en charge de manière adéquate cette population ?

Réponse :

1) La DG EPI n'est pas en mesure de fournir les statistiques spécifiques demandées. En effet, elle ne tient pas de données chiffrées sur la base de la distinction entre « petite » délinquance et « faits graves ».

2) Il est renvoyé aux Communautés, vu, leur compétence en matière d'aide et des services aux personnes vulnérables.

3) La DG EPI travaille en collaboration avec le SPF Santé Publique dans le domaine de l'internement. Les délinquants pour qui un internement n'a pas été prononcé et dont la pathologie est suffisamment grave doivent être orientés vers les structures civiles après avoir subi leur peine ou dès le moment où ils sont admissibles à des modalités d'exécution de la peine.

Dans les cas où la pathologie de ces délinquants posera des difficultés au niveau de la gestion en interne de l'établissement, une orientation vers une annexe psychiatrique sera envisagée pour permettre d'offrir une prise en charge adaptée.